N° : 13/00384

Minute N°

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du : 16 Août 2013

Solange D M

C/

C J V
Jean-Paul C
LE S M
L'O N
D'I DES
A M DES
Al I ET
DES II N

---

copie exécutoire délivrée le :
à Me

copie certifiée conforme
délivrée à l'expert le : 27 AOUT 2013

copie certifiée conforme
délivrée le : 27 AOUT 2013
à :
la SCP B A., C
BI V., LI R
P - RENNES
la SELARL
BOISSONNET-RUBI-RAFFIN-GIFF
O - 206
la SCP C T
P L
RENNES
Me Pierre R B

MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES
(Loire-Atlantique)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Président : Véronique JEANNESSON, Vice-Présidente

Greffier : Sylvie DUBO lors des débats
Joëlle GEMIN lors du prononcé

DÉBATS à l'audience publique du **30 Mai 2013**

PRONONCÉ fixé au **4 juillet 2013** prorogé au **16 Août 2013**

Ordonnance **contradictoire**, mise à la disposition au greffe

ENTRE :

Madame Solange D M, demeurant 1 bis rue de la F aux L - 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE
Rep/assistant : Maître Vincent RAFFIN de la SELARL BOISSONNET-RUBI-RAFFIN-GIFFO, avocats au barreau de NANTES

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET :

C J V, dont le siège social est sis 29 Q F M - 44000 NANTES
Rep/assistant : Maître Vincent B de la SCP B A., C, B V., L R, J, P, avocats au barreau de RENNES
Monsieur Jean-Paul C, demeurant 96 P G - 44770 PREFAILLES
Rep/assistant : Maître Benoit T de la SCP C T P -L, avocats au barreau de RENNES
LE S M dont le siège social est sis C d T - 10 rue de V - 92800 PUTEAUX
Rep/assistant : Maître Benoit T de la SCP C TREGUIER, PERRIGAULT-LEVESQUE, avocats au barreau de RENNES
L'O N D' DES A M DES A I ET I N dont le siège social est sis T G II - 36 a du G de G - 93175 B
Rep/assistant : Me Pierre R, avocat au barreau de BORDEAUX

Intervenants volontaires :

M dont le siège est sis 66 rue de S 76030 ROUEN CEDEX1
Rep/assistant : Maître Vincent B de la SCP B A., C, B V., L R, J, P, avocats au barreau de RENNES
HL M intervenant es qualité d'organisme gestionnaire de la c m J V
Rep/assistant : Maître Vincent B de la SCP B A., C, B V., L R, J, PARIGUET, avocats au barreau de RENNES

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

Vu l'assignation introductive d'instance délivrée le 10 avril 2013 à Monsieur C , la c J V , la société L S M et l'O à la requête de Madame D M par laquelle elle sollicite l'organisation d'une mesure d'instruction ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par Monsieur C et la société L S M son assureur, aux termes desquelles ils formulent toutes protestations et réserves sur le principe de responsabilité et le cas échéant, sollicitent la désignation d'un expert en chirurgie esthétique ;

Vu l'intervention volontaire de la SA M , assureur de la c J V , et de H M es qualités d'organisme gestionnaire de la c J V

Vu les conclusions déposées par la c J V , la SA M et H M par lesquelles elles sollicitent de décerner acte à ces dernières de leur intervention volontaire, déclarer la demande d'expertise irrecevable jusqu'à la mise en cause de l'organisme social dont dépend la défenderesse et de leur décerner acte de ce qu'elles formulent toutes protestations et réserves ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par l'O par lesquelles il sollicite de lui donner acte de ses protestations et réserves tant sur le bien fondé de sa mise en cause que sur la mesure d'expertise sollicitée qui devra être complétée ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par Madame D M tendant aux mêmes fins que l'assignation et sollicitant de plus de débouter l'O , la c J V , la SA M et H M de l'ensemble de leurs demandes ;

Entendu les parties à l'audience en leurs observations.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la demande d'expertise

En application des dispositions de l' article L371-1 du code de la sécurité sociale l'organisme social doit être appelé à la cause en déclaration de jugement commun, et à défaut de ce faire la nullité du jugement au fond est encouru, de sorte que son absence à la procédure initiée devant le juge des référés tendant à ordonner une expertise avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne rend pas la demande d'expertise irrecevable.

Sur la demande d'expertise

Madame D M a subi un lifting cervico-facial le 17 décembre 2009 pratiqué par le Docteur C à la société L S M de Nantes.

A la suite de cette intervention, elle a rencontré des problèmes de statique cervico-faciale et de contractures avec persistance de douleurs majeures. Elle a été adressée par le Docteur C à un confrère qui l'adressait au Docteur G neurologue.

Les douleurs ayant persisté, Madame D M a saisi la C des pays de Loire qui a rendu une décision de rejet de la demande au motif qu'il n'était pas possible d'établir un lien de causalité direct et certain entre le dommage allégué et l'intervention de chirurgie esthétique

réalisée le 17 décembre 2009.

La mesure d'instruction sollicitée doit être ordonnée, en application de l'article 145 du code de procédure civile, le demandeur justifiant d'un motif légitime à faire établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige.

Sur la mise en cause de la c J V et de l'O

La c J V rappelle que le Docteur C exerçait à titre libéral de sorte que sa responsabilité ne peut recherchée à défaut d'avoir été son commettant.

L'expertise a pour notamment objet de donner au juge du fond éventuellement saisi les éléments lui permettant d'établir les responsabilités des intervenants. Dès lors que le Docteur C a réalisé son intervention chirurgicale au sein de la c J V , d'éventuelles responsabilités de celle-ci peuvent être recherchées, justifiant sa présence aux opérations d'expertise.

L'O soutient qu'elle n'a pas vocation à intervenir au titre de la solidarité nationale s'agissant d'un acte de chirurgie esthétique, les conditions de l'article 1142-1 du code de la santé publique n'étant pas remplies dès lors qu'il n'y a pas de nécessité médicale.

Il appartiendra au juge du fond de trancher sur l'application ou non de l'article 1142-1 du code de la santé publique à un acte de chirurgie esthétique, l'interprétation de ce texte ne relevant pas des pouvoirs du juge des référés. En l'absence d'évidence sur ce point, la participation de l'O aux opérations d'expertise est nécessaire. La mission d'expertise ci-dessous comprend les éléments de mission complémentaires sollicités, même s'ils ne sont pas repris dans la rédaction proposée.

Les dépens seront réservés.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort.

Vu les dispositions des articles 145 et 809 du nouveau code de procédure civile ;

Recevons la SA M et H M en leur intervention volontaire.

Rejetons l'exception d'irrecevabilité soulevée.

Ordonnons une expertise au contradictoire de Monsieur C , de la société L S M , de la c J V , de la SA M , de H M et de l'O et commettons pour y procéder :

Monsieur le Docteur Vincent D
CHU d'Angers- service de c p
49933 ANGERS Cedex
tel : 02 41 35 46 27

lequel aura pour mission de :

- *se faire communiquer tous documents et pièces utiles relatifs aux examens, soins et interventions pratiqués ;*

- entendre contradictoirement les parties; leurs conseils convoqués et entendus (ceci dans le respect des règles de déontologie médicale ou relatives au secret professionnel) ;

- recueillir toutes informations orales ou écrites des parties ; se faire communiquer puis examiner tous documents utiles (dont le dossier médical et plus généralement tous documents médicaux relatifs à Madame D M ainsi que le relevé des débours de l'organisme social) ; répondre aux observations des parties ; recueillir, en cas de besoin, les déclarations de toutes personnes informées; en précisant alors leurs nom, prénom et domicile, ainsi que leurs liens de parenté, d'alliance, de subordination, ou de communauté d'intérêts avec l'une ou l'autre des parties ;

-Fournir le maximum de renseignements sur l'identité de la victime, sa date de naissance, les conditions de son activité professionnelle, son statut et / ou sa formation s'il s'agit d'un demandeur d'emploi ;

-A partir des déclarations de la victime, de son examen, du dossier médical et des documents fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque période d'hospitalisation , la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins. Indiquer la nature de tous les soins et traitements réalisés ;

- Rechercher si les soins, traitement et interventions prodigués par les médecins et/ou l'établissement de santé tant au titre de l'intervention litigieuse qu'au titre du suivi et de la surveillance ont été :

· pleinement justifiés par l'état du patient,
· parfaitement adaptés au traitement de son état,
· totalement attentifs, diligents et conformes aux données acquises de la science et de la pratique médicale au jours des faits,

- dans la négative analyser de façon détaillée et motivée la nature des erreurs, imprudences, manques de précautions nécessaires, négligences pré per ou postopératoires, maladresses ou autres défaillances fautives, notamment au niveau de l'établissement du diagnostic, du choix de la thérapie, des soins, de la surveillance ;
- préciser à qui elles sont imputables ;
- fournir tous éléments permettant d'apprécier, s'il a été fourni au patient, tant avant l'intervention qu'après celle-ci une information complète, adaptée et pleinement compréhensible par celle-ci sur la nature de l'intervention, sur ses suites, risques éventuels et conséquences lui permettant de donner un consentement pleinement éclairé avant l'intervention d'une part, et d'être valablement et totalement informée sur l'ensemble des précautions à prendre et de la surveillance à exercer après l'intervention d'autre part ;
- en ne s'attachant qu'à la seule part imputable aux fautes éventuellement relevées ou à l'infection nosocomiale (c'est à dire en ne retenant pas les éléments de préjudice corporel se rattachant soit aux suites normales de soins qui étaient nécessaires, soit à l'état antérieur) :

· préciser si le matériel utilisé pour l'intervention peut être en cause, pour quelle raison;
· en cas d'erreur, manquement, carence, insuffisance ou autres défaillances imputables au(x) praticien(s) et/ou à l'établissement de santé, tant au titre de l'intervention que de son suivi et de la surveillance prodiguée :
· en expliquer la nature et l'importance ;
· en déterminer de façons précises et circonstanciées les conséquences ;
· décrire l'ensemble des lésions et séquelles constatées au jour de l'examen, imputables aux conséquences des interventions et de leurs suites ; dire si cet état est la conséquence de l'évolution prévisible de la pathologie initiale, en prenant en considération les données relatives à l'état de santé antérieur présenté avant les actes de prévention, diagnostic ou soins pratiqués ou si cet état présente un caractère anormal au regard de l'évolution prévisible de la pathologie initiale, fournir tous éléments permettant d'apprécier les responsabilités, le lien de causalité entre ces diverses lésions et séquelles et les fautes ou négligences commises et la part éventuellement imputable à chacun des

défendeurs ;
·préciser si le matériel utilisé pour l'intervention peut être en cause, pour quelle raison ;

- d'une manière générale fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités encourues ;

- Recueillir les doléances actuelles de la victime en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences ;

- Décrire en cas de difficultés particulières éprouvées par la victime , les conditions de reprise de l'autonomie et, lorsque la nécessité d'une aide temporaire est alléguée, la consigner ;

-Décrire un éventuel état antérieur en interrogeant la victime et en ne citant que les antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ;

-Procéder à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

Déficit fonctionnel temporaire - Indiquer les périodes pendants lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles et en cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée, dans la mesure du possible.

Consolidation - Fixer la date de consolidation médico-légale, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Souffrances endurées - Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés.

Préjudice esthétique temporaire - Dégager en les spécifiant les éléments propres à justifier une indemnisation au titre du dommage esthétique temporaire résultant pour la victime de l'altération temporaire de son apparence physique subie jusqu'à sa consolidation ; qualifier l'importance de ce dommage selon l'échelle à sept degrés.

Déficit fonctionnel permanent - Chiffrer le taux éventuel du déficit fonctionnel permanent imputable à l'accident/à l'agression, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation.

Préjudice d'agrément - Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif.

Préjudice esthétique permanent - Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du dommage esthétique. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit.

Assistance d'une tierce personne - Indiquer le cas échéant si l'assistance constante ou occasionnelle d'une tierce personne (étrangère ou non à la famille) a été et/ou sera nécessaire pour effectuer les démarches et plus généralement pour accomplir les actes de la vie quotidienne, et préciser la nature de l'aide à prodiguer et sa durée quotidienne.

Dépenses de santé futures - Décrire les soins futurs et les aides techniques compensatoires au handicap du demandeur (prothèse, appareillages spécifiques, véhicule) en précisant la fréquence de leur renouvellement.

Frais de logement et/ou de véhicule adapté - Donner son avis sur d'éventuels aménagements nécessaires pour permettre, le cas échéant, à la victime d'adapter son logement et/ou son véhicule à son handicap.

Retentissement professionnel - Indiquer, notamment au vu des justificatifs fournis, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle. Dire si le déficit fonctionnel permanent entraîne d'autres répercussions sur son activité professionnelle (préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à l'obligation de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap).

Préjudice scolaire, universitaire ou de formation - Si la victime est scolarisée ou en cours d'études, dire si en raison des lésions consécutives au fait traumatique, elle subit une perte d'année scolaire, universitaire ou de formation, l'obligeant, le cas échéant, à se réorienter ou à renoncer à certaines formations.

Préjudice sexuel - Indiquer s'il existe ou s'il existera un dommage sexuel (préjudice morphologique lié à l'atteinte aux organes sexuels résultant du dommage subi ; préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel, préjudice lié à une impossibilité ou difficulté à procréer).

Préjudice d'établissement - Dire si la victime subit une perte de chance de réaliser normalement un projet de vie familiale en raison de la gravité du handicap.

Préjudices permanents exceptionnels - Dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des dommages atypiques liés aux circonstances ou à la nature de l'accident à l'origine du dommage, aux conséquences particulières de cet accident.

- se faire communiquer le relevé des débours de l'organisme social de la victime et indiquer si les frais qui y sont inclus sont bien en relation directe, certaine et exclusive avec l'accident en cause.

-Conclure en établissant un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission.

Disons que l'expert pourra recueillir l'avis de toutes personnes informées et qu'il aura la faculté de s'adjoindre tout spécialiste de son choix.

Disons que l'expert nous fera connaître SANS DELAI son acceptation.

Disons que l'expert tiendra informé le juge chargé du contrôle des expertises de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies.

Disons qu'avant de déposer son rapport, l'expert en communiquera le projet aux parties pour recevoir leurs observations éventuelles dans un délai qu'il fixera.

Fixons à la somme de 1.000 euros, la provision à valoir sur les frais et honoraires de l'expert que Madame D] M devra consigner au secrétariat-greffe avant le 11 octobre 2013, faute de quoi, la désignation de l'expert sera caduque conformément aux dispositions de l'article 271 du nouveau code de procédure civile.

Disons que l'expert devra commencer ses opérations dès qu'il aura reçu avis de la consignation de la provision et qu'il devra déposer son rapport dans les quatre mois suivants le dépôt de la consignation.

Réservons les dépens.

Le greffier,

Joëlle GEMIN

Le président,

Véronique JEANNESSON

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier